

Ottawa, le mercredi 29 mars 2000

Décision : CEPMB-95-D6/Virazole

AU SUJET de la *Loi sur les brevets. S. R. 1985*, ch P-4, tel que modifié par S. R. 1985, ch 33 (3^e Supp.) et tel que modifié subséquemment par S.C. 1983, c. 2;

AU SUJET des brevets canadiens numéros 997 756; 1 028 264; 1 261 265; 1 297 057; et 1 297 058

ET AU SUJET de ICN Canada Limitée et de ICN Pharmaceuticals, Inc. (Intimées)

MODIFICATION D'ORDONNANCE

La requête conjointe du personnel du Conseil et des Intimées pour une variation de l'Ordonnance émise par le Conseil le 26 juillet 1996, a été entendue en ce jour à Ottawa.

SUR AUDITION DES PRÉSENTATIONS des parties, le Conseil ordonne ce qui suit :

1. Le 31 janvier 2000 le montant dû par les Intimés, en vertu de l'Ordonnance du Conseil du 26 juillet 1996, est de 1 711 957 \$. L'obligation d'effectuer un paiement en ce montant revient conjointement et solidairement à ICN Canada Limitée et ICN Pharmaceuticals, Inc.
2. Les Intimés doivent s'acquitter de leur obligation à payer le montant précité de 1 711 957 \$ par des réductions de prix et des paiements effectués comme suit :
 - (a) Le 29 avril 2000, au plus tard, les Intimés doivent effectuer un paiement au montant de 350 000 \$ à Sa Majesté du chef du Canada; le montant de l'obligation des Intimés sera alors réduit dudit montant;
 - (b) À partir du 31 mars 2000, et après cette date, les Intimés devront réduire le prix du Virazole vendu au Canada de manière à ce que le prix moyen (au régime annuel de l'année civile) de vente du Virazole soit fixé à un montant inférieur de 200 \$ par flacon de 6 grammes au MNE établi pour le Virazole chaque année. Aux fins du calcul de futur MNE pour le Virazole, la vente du

médicament au prix réduit conformément à la présente Ordonnance devra avoir été jugée conforme au MNE applicable pour le Virazole, un tel MNE n'étant pas inférieur au MNE de 1999, soit 410,84 \$;

- (c) La baisse de prix décrite au paragraphe 2(b) ci-dessus devra demeurer en vigueur jusqu'à ce que les Intimés se soient acquittés de leur entière obligation, soit 1 711 957 \$;
 - (d) Les Intimés devront se conformer à leur obligation de fournir au Conseil les renseignements relatifs au Virazole, conformément au Règlement sur les médicaments brevetés;
 - (e) De plus, le 31 janvier de chaque année au plus tard, les Intimés devront fournir au Conseil des copies de toutes les factures se rapportant à la vente du Virazole au Canada, au cours de l'année précédente;
 - (f) Le 31 janvier de chaque année, à partir du 31 janvier 2001 et en continuant ainsi jusqu'à ce que les Intimés se soient acquittés de leur entière obligation au montant de 1 711 957 \$, le montant de la baisse des prix pour l'année précédente devra être déterminé conformément à la formule suivantes : le nombre de flacons vendus au MNE total net des recettes des ventes du Virazole (ci-après appelé compensation);
 - (g) Le 28 février de chaque année au plus tard, et à partir du 28 février 2001 en continuant ainsi jusqu'à ce que les Intimés se soient acquittés de leur entière obligation au montant de 1 711 957 \$, les Intimés doivent effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada à un moment égal, s'il y en a un, auquel 350 000 \$ excède la compensation de l'année précédente;
 - (h) À partir du 28 février de chaque année, l'obligation des Intimés devra être réduite du total de la compensation calculée pour l'année précédente en vertu du paragraphe 2(f) plus le montant, s'il y a lieu, payé en vertu du paragraphe 2(g).
3. Si les recettes totales nettes des Intimés (nettes de crédit et de rabais) pour les ventes du Virazole au Canada tombent en dessous de 27 500 \$ au cours de n'importe quelle année, les Intimés devront payer Sa Majesté du chef du Canada le 31 janvier de l'année suivante au plus tard le montant de 1 711 957 \$, moins les compensations et paiements effectués avant ce moment.
4. Si, à un moment quelconque, les Intimés cessaient d'offrir le Virazole au Canada avant de s'être acquittés de leur entière obligation de 1 711 957 \$, ils devront payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de 1 711 957 \$, moins les

compensations et les paiements effectués avant ce moment, dans les 30 jours suivant la date où ils ont cessé d'offrir le Virazole au Canada.

5. Toute vente ou approvisionnement de Virazole qui n'est pas effectuée à un acheteur autonome en vertu d'un bon de commande de bonne foi ou d'une réquisition pour utilisation au Canada, ne doit pas être inclus dans la détermination des compensations aux effets de cette Ordonnance.
6. Dans le cas où quelque paiement ou baisse de prix requis par cette Ordonnance ne soit pas effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du Conseil du défaut de paiement par les Intimés, ces derniers devront payer Sa Majesté du chef du Canada la somme de 1 711 957 \$, moins les compensations et paiements effectués avant ce moment, dans les 30 jours suivant la date où ils ont cessé d'offrir le Virazole au Canada.
7. Si jamais, pour donner suite ou se conformer à cette Ordonnance, le personnel du Conseil ou les Intimées avaient besoin d'autres instructions du Conseil, ils peuvent lui faire une demande par écrit à cet effet.
8. La poursuite dans cette affaire sera terminée lorsque les Intimées se seront acquittés de leur entière obligation au montant de 1 711 957 \$, conformément à cette Ordonnance.

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil